

N° 6164⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

P R O J E T D E L O I

- portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'erreurs matérielles s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission des Finances et du Budget l'a adopté dans son rapport du 6 mai 2011.

- A l'article 1er, point 5), concernant l'article 24-12, le tiret entre „en“ et „dessous“ est à supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe (1) qui dès lors se lit comme suit:
„Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.“
- A la deuxième phrase de l'article 1er, point 6) il y a lieu de lire:
„Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre ~~II~~ du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante: (...)“
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 38 il y a lieu de lire au point c) du paragraphe (2):
„suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services ~~de~~ paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;“
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 38 il y a lieu de lire au point d) du paragraphe (2):
„suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services ~~de~~ paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite ~~de~~ la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.“
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 40, paragraphe (5) il y a lieu de lire:
„Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet ~~P~~établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.“
- A l'article 1er, point 13), point d) il y a lieu de lire:
„Il est ajouté ~~au~~ au paragraphe (3) la phrase suivante: (...)“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 12 mai 2011 tient compte du redressement de ces erreurs matérielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR